



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 12969

Texte de la question

M. Dominique Baert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le problème des frais de déplacement des maîtres auxiliaires. Certaines organisations syndicales relaient en effet auprès des parlementaires l'importance des coûts de transport de maîtres auxiliaires affectés à des distances consistantes de leur lieu d'habitation. De fait, ces charges, liées à l'exercice de l'activité professionnelle, pèsent lourdement sur le traitement de ces jeunes enseignants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les conditions de prise en charge des frais de transport des maîtres auxiliaires et si le Gouvernement envisage une révision.

Texte de la réponse

L'article 27 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ne permet pas la prise en charge des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. Dans ces conditions, il n'est pas possible de rembourser les frais engagés à cette occasion par les personnels enseignants non titulaires. Il n'est pas envisagé de revoir cette réglementation qui est applicable à l'ensemble des agents de l'Etat et non aux seuls personnels du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12969

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 juin 1998

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2011

Réponse publiée le : 29 juin 1998, page 3620